



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-299

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACCEPTATION D'INDEMNISATION DE L'ASSOCIATION BEMVIVER ET DE SON ASSUREUR LA MAIF POUR
UN MONTANT INFERIEUR A LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY

La commune de Chambéry a exercé un recours direct auprès de l'association BEMVIVER et de son assureur la MAIF pour obtenir l'indemnisation d'un bris de vitre accidentel de la salle de danse de la Dynamo.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry accepte l'indemnisation de son préjudice par l'association BEMVIVER et de son assureur la MAIF pour des montants respectifs de 150 euros, correspondant à la franchise contractuelle de l'association, et 1586,40 euros par la MAIF.

ARTICLE 2^o :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-299**

Objet de l'acte : Acceptation d'indemnisation de l'association BEMVIVER et de son assureur la MAIF pour un montant inférieur à la franchise contractuelle de la commune de Chambéry

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 08 décembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231208-lmc1H30726H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30726H1

Date de transmission en Préfecture : 08 décembre 2023

Date de réception en Préfecture : 08 décembre 2023

Publication : du 08 décembre 2023 au 08 février 2024